

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Les présentes s'appliquent à tout contrat conclu par la société KRONPRINZ TROYES SAS, dont le siège social est situé Z I, Avenue du Président René Coty, 10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC – RCS TROYES n° 433938883 (« KRONPRINZ »).
- 1.2. Tout contrat conclu entre KRONPRINZ et le fournisseur implique l'acceptation sans réserve des présentes, lesquelles sont pleinement contractuelles.
- 1.3. Les présentes prévalent sur toutes autres conditions, notamment du fournisseur, à la seule exception près des conditions particulières écrites entre les parties.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

- 2.1. Toute offre émise par le fournisseur est définitive, sauf modification acceptée par KRONPRINZ.
- 2.2. Le contrat est réputé valablement formé à l'envoi du bon de commande par KRONPRINZ.
- 2.3. Le fournisseur devra accuser réception par écrit de la commande dans les cinq jours ouvrés suivant réception.
- 2.4. La société KRONPRINZ a la faculté de se dédire tant que l'accusé de réception de la commande ne lui sera pas parvenu, sans contrepartie financière.
- 2.5. En cas de modification de la commande émanant du fournisseur et non acceptée expressément par la société KRONPRINZ, cette dernière se réserve la faculté de résoudre de plein droit la vente sans sommation ni autres formalités. En outre, et indépendamment de ladite résolution, le fournisseur devra à la société KRONPRINZ à titre de clause pénale compensatoire, 20 % du prix hors taxes des biens commandés.
- 2.6 En cas de modification jugée non substantielle par la société KRONPRINZ, et après accord de sa part, le fournisseur pourra mettre en œuvre ladite modification sous réserve qu'elle offre l'ensemble des garanties et qualités conformes aux spécifications techniques indiquées dans la commande. Cette modification ne pourra entraîner aucune majoration du prix prévu initialement.

ARTICLE 3 – PRIX

- 3.1. Les prix mentionnés au contrat sont définitifs et fermes, non révisables.
- 3.2. Le paiement par KRONPRINZ des marchandises fournies en vertu des présentes ne constitue pas une acceptation de celles-ci si une inspection ultérieure révèle des défauts de matériaux ou de fabrication ou une non-conformité aux spécifications.
- 3.3. Les parties conviennent que toutes sommes, de quelque nature qu'elles soient, dues par l'une à l'autre dans le cadre de leurs relations contractuelles présentes ou futures, se compenseront de plein droit et automatiquement, sans formalité préalable, dès l'existence concomitante de créances certaines, liquides et exigibles. Cette compensation interviendra, le cas échéant, entre les factures émises par le fournisseur et les sommes dues par celui-ci à la société KRONPRINZ, notamment en cas de pénalités, avoirs, réparations de dommages, retours de marchandises ou toute autre créance née à quelque titre que ce soit. La compensation ainsi opérée ne fera pas obstacle à l'exercice par la société KRONPRINZ de tout autre droit ou recours.

ARTICLE 4 – REGLEMENT

- 4.1. Tout paiement sera effectué en Euros à 45 jours fin de mois, à compter de l'émission de la facture le mois de la livraison.
- 4.2. Un retard de paiement ne pourra en aucun cas justifier une suspension des livraisons ou un quelconque retard dans leur exécution.
- 4.3. Pour les factures renvoyées pour correction, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture corrigée.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

- 5.1. Le transfert de propriété est effectué selon le droit commun de la vente, soit à la formation du contrat.
- 5.2. Le transfert de risques a lieu après déchargement des biens commandés dans les locaux ou entrepôts de la société KRONPRINZ ou sur les sites indiqués par cette dernière.

ARTICLE 6 – LIVRAISON

- 6.1. Aucune expédition ne pourra être effectuée sans que préalablement le fournisseur ait établi un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications figurant ou référencées dans la commande. Au cas où des essais particuliers y seraient en outre spécifiés, ceux-ci devraient faire l'objet de procès-verbaux à joindre auxdits certificats.
- 6.2. Sauf accord exprès de la société KRONPRINZ, la livraison est effectuée franco de port et d'emballage au siège social ou au lieu de livraison précisé par KRONPRINZ. Lorsque les biens sont enlevés par la société KRONPRINZ dans les locaux du fournisseur ou d'un tiers désigné par lui, aucun frais de conservation desdits biens, même en cas de retard de l'enlèvement ne pourront être mis à la charge de KRONPRINZ ; le fournisseur supportant les risques et périls sur les biens.
- 6.3. La marchandise devra être assurée par le fournisseur contre toute atteinte jusqu'au déchargement sur les lieux indiqués par la société KRONPRINZ.
- 6.4. Toute expédition fera l'objet en trois exemplaires d'un bordereau d'expédition établi par le fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment références de la commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur). L'un des exemplaires sera adressé à KRONPRINZ, l'autre accompagnera les colis et sera placé dans l'emballage. Seront également envoyés par courrier les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le fournisseur.
- 6.5. En cas de retard de plus de 21 jours francs dans les délais prévus, KRONPRINZ aura la possibilité de résoudre de plein droit le contrat, sans autre formalité.
- 6.6. Les retards dans la livraison auront pour conséquence de suspendre le paiement de toutes commandes en cours ou à venir.
- 6.7. Toutes les marchandises doivent être correctement emballées, marquées et expédiées afin de garantir des frais de transport les plus bas possibles et conformément aux instructions de KRONPRINZ ou, en l'absence d'instructions, de manière à garantir que les marchandises soient livrées en parfait état.
- 6.8. Les délais de livraison et de remise des documents sont pleinement contractuels et de rigueur. En cas de non-respect, des pénalités s'appliqueront de plein droit, calculées pour chaque semaine de retard entamée à compter du premier jour calendaire de retard sur les bases suivantes :
- Documents : 0,5 % du montant total de la commande y compris les avenants pour chaque semaine de retard (plafonnées à 10 % du montant total de la commande y compris les

avenants) ;

- Matériel : 0,5 % du montant total du lot (les pénalités à ce titre seront plafonnées à 10 % du montant total pour chaque lot considéré).

6.9. Ces pénalités n'en sont pas libératoires et non exclusives de dommages-intérêts.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU CONTRAT

7.1. En raison de la grande spécificité des produits concernés, le fournisseur est expressément réputé en maîtriser toute la technicité et être un professionnel du secteur et est débiteur d'une obligation de conseil envers KRONPRINZ.

ARTICLE 8 – QUALITE

- 8.1. Le fournisseur exécutera la commande selon les dispositions d'assurance de la qualité reconnues comme applicables.
- Toute non-conformité détectée au contrôle par KRONPRINZ devra être justifiée par le fournisseur par un rapport de non-conformité et son plan de traitement.
- KRONPRINZ se réserve le droit de :
- vérifier les résultats des contrôles exécutés par le fournisseur ;
 - effectuer des contrôles de sa propre initiative ;
 - réaliser des audits qualité chez le fournisseur.
- Ces opérations seront exécutées par KRONPRINZ ou tout représentant mandaté par lui, à tout moment qu'il le jugera nécessaire.
- 8.2. KRONPRINZ se réserve le droit de refuser les marchandises et d'annuler tout ou partie de la présente commande, sans encourir aucune responsabilité, si le vendeur ne livre pas tout ou partie des marchandises décrites dans les présentes conformément aux conditions générales et aux spécifications contenues dans les présentes, ou si ces marchandises présentent des défauts de matériaux ou de fabrication.

ARTICLE 9 – GARANTIE ET RESPONSABILITE

- 9.1. Le fournisseur a une obligation de conseil et d'information technique sur les produits livrés, qui doivent correspondre au cahier des charges présenté par cette dernière.
- 9.2. S'agissant de la structure des marchandises achetées, KRONPRINZ ne peut être considérée comme étant un professionnel de la même spécialité que celle du fabricant.
- 9.3. KRONPRINZ a la possibilité à tout moment jusqu'à la revente des biens ou à leur utilisation ou transformation de retourner au fournisseur, aux frais de ce dernier, tout bien non conforme. Le fournisseur devra livrer à ses frais la même quantité et qualité de biens qui lui auront été retournés.
- 9.4. Tout bien non conforme donnera lieu en outre à réparation des préjudices subis.
- 9.5. Le fournisseur offre les garanties que les biens sont exempts de tout vice et conformes à l'usage attendu, aux règles de l'art et aux normes applicables, ainsi qu'à l'utilisation particulière prévue par KRONPRINZ connue par le fournisseur.
- 9.6. Si KRONPRINZ considère qu'elle ne peut prendre en charge la réparation ou modification, le fournisseur aura la charge à ses frais d'envoyer un technicien sur site afin de constater la non-conformité et d'y remédier afin de répondre au cahier des charges et à l'utilisation projetée.
- 9.7. Jusqu'au douzième mois suivant la date de réception des marchandises tous vices cachés décelés par KRONPRINZ seront réputés irréfragablement avoir pris naissance avant la vente.
- 9.8. Le fournisseur est pleinement responsable des vices cachés.
- 9.9. La responsabilité du fournisseur s'étendra à tous dommages directs ou indirects.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

- 10.1. Si le fournisseur ne peut exécuter ses obligations en raison de la force majeure, il devra avertir la société KRONPRINZ dans les 48 heures franches par LRAR, à défaut de quoi le contrat pourra être résolu de plein droit et le fournisseur devra une indemnité compensatoire de 5 % du montant de la commande.
- 10.2. Après que le fournisseur ait informé KRONPRINZ, l'inexécution en raison de la force majeure suspendra la commande en cours pendant une durée de 15 jours francs. Au-delà de 15 jours francs de suspension, les commandes en cours, exécutées partiellement ou non, seront résolues de plein droit.
- 10.3. Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, notamment, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel ou de ses transporteurs, l'incendie, les intempéries, la guerre, les pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné, les épidémies.
- 10.4. La révision pour imprévision est expressément écartée du champ contractuel.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

- 11.1. En cas de faute contractuelle, et à moins que KRONPRINZ ne préfère demander l'exécution pleine et entière du contrat, il se réserve le droit de le résilier après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 5 jours francs. En cas de faute grave, la résiliation pourra intervenir sans mise en demeure préalable.
- 11.2. Les frais de retour resteront à la charge du fournisseur et une indemnité forfaitaire égale à 1 % du prix hors taxes des marchandises sera due par jour écoulé entre la date de livraison et le jour de la restitution desdites marchandises.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

- 12.1. Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par KRONPRINZ demeurent sa pleine et entière propriété. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers par le fournisseur, qui s'engage à conserver confidentielle toute information délivrée par KRONPRINZ, dès les pourparlers ainsi qu'après le terme du contrat. Ils ne peuvent être utilisés qu'en raison de l'exécution du contrat entre les parties. Tout document devra, sur simple demande, lui être restitué.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 13.1. Le contrat est soumis au droit français.
- 13.2. Tous litiges entre les parties relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de KRONPRINZ.